

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD120

présenté par

M. Dive, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Viala, M. Bazin, M. de Ganay, Mme Poletti, M. Straumann, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Ramadier et Mme Valentin

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« verre »,

insérer les mots :

« , des piles et accumulateurs, des équipements électriques et électroniques ainsi que des produits mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le logo TRIMAN sert à indiquer qu'un produit est soumis à une consigne de tri sans la préciser, celui-ci est inutile en présence d'une consigne de tri précise. Cela vaut pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, soumis à des marquages spécifiques relevant du cadre européen.

Cet amendement vise à dispenser de l'apposition du logo TRIMAN les produits qui relèvent déjà d'une consigne de tri précise, en l'occurrence la « poubelle barrée », signifiant que le déchet doit impérativement être apporté en déchetterie.